



Convention financière, dans le cadre des travaux de première urgence de la réfection de la route de Petit Saut :



Entre, d'une part,

La Communauté des Communes des Savanes (CCDS), représentée par son Président, Monsieur François RINGUET,

Dénoté ci-après « **le maître d'ouvrage** ».

- Dénomination sociale : Communauté des communes des Savanes ;
- Forme juridique : Établissement public de coopération intercommunautaire ;
- Adresse : 1 rue Raymond CRESSON 97310 – Quartier CABALOU- Kourou ;
- Numéro de Siret : 2000 275 48 00029 ;

Et, d'autre part,

La Collectivité Territoriale de Guyane (CTG), représentée par son président, Monsieur Rodolphe Alexandre,

Dénoté ci-après « **le bénéficiaire** » ou « **le maître d'ouvrage délégué** ».

- Dénomination sociale : Collectivité Territoriale de Guyane ;
- Forme juridique : Collectivité Territoriale ;
- Adresse : Hôtel CTG 4179 Route de Montabo carrefour de Suzini 97300 Cayenne ;
- Numéro de SIRET : 20005267800014.

PREAMBULE :

Le barrage hydroélectrique de Petit Saut assure la production d'une énergie renouvelable qui représente près de 60 % de la consommation électrique de la Guyane. Le bon fonctionnement de cette installation est étroitement lié à la route de Petit Saut qui en constitue l'unique moyen de communication. Cette route spécialement créée pour desservir le barrage revêt donc un caractère stratégique pour la Guyane en termes d'infrastructure et d'énergie.

Dans le cadre du développement du territoire de la Communauté de Communes des Savanes, cette voie présente également un intérêt en termes de développement économique et de tourisme. Cet usage de la route de Petit Saut a notamment été souligné au travers de la charte d'engagements du Comité d'Orientation Territorial « Un lac, un territoire », signée à Petit-Saut le 20 août 2019.

À ce titre, la CCDS est maître d'ouvrage de l'opération des travaux de première urgence de la réfection de la route de petit saut. La CTG en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, y compris la passation des marchés pour le compte de la CCDS et le paiement des dépenses.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour le financement par la CCDS des travaux de l'opération « **Travaux de réfection de la route Petit Saut à Sinnamary et Kourou** ». La présente convention porte uniquement sur les travaux de première urgence, à savoir les travaux d'entretien de la route et les travaux de réfection des talus.

Le bénéficiaire s'engage à affecter totalement cette subvention à la réalisation de cette opération d'investissement, selon le contenu des annexes techniques, financières et du dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 – Plan de financement et montant du versement de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à respecter le plan de financement tel que défini ci-après :

Coût total prévisionnel :	2 000 000,00 €		
Part de cofinancement de la CTG	500 000,00 €	soit	25 % (du total)
Part de cofinancement de la CCDS	250 000,00 €	soit	12,5 % (du total)
Part de cofinancement d'EDF	500 000,00 €	soit	25 % (du total)
Part de l'État au titre de la présente convention :	750 000,00 €	soit	37,5 % (du total)
TOTAL	2 000 000,00 €	soit	100 % (du total)

Toute modification du plan de financement initial devra être justifiée, faire l'objet d'une information et d'une validation de la CCDS. Dans ce cas, la modification de l'article fera l'objet d'un avenant.

Le montant de la subvention s'élève à :

250 000,00 €

Les acomptes liquidés, dans la limite de **80 %** du montant de la subvention, et le solde, selon les modalités de paiement prévues à l'article 6, seront versés sur le compte de Collectivité Territoriale de Guyane, en tant que maître d'ouvrage délégué.

Titulaire du compte : Paierie Territoriale de Guyane				
Code Banque	Code Guichet	BIC	Clé	N° de compte (IBAN)
3000	100064	BDFEFRPPCCT	FR41	3000 1000 642J 6300 0000 024

ARTICLE 3 – Calendrier prévisionnel

Le bénéficiaire s'engage à respecter le calendrier de travaux tel que défini ci-après :

Phase(s) de travaux :	11/2020 – 11/2021
Livraison :	12/2021
Achèvement financier de l'opération :	12/2022

ARTICLE 4 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **12 mois** maximum à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est la date des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du premier marché de travaux, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 5 – Modalités de paiement

L'ensemble de la présente subvention sera versé à la Collectivité Territoriale de Guyane, en tant que maître d'ouvrage délégué.

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans les articles 3 et 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés.

Dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 et de l'État d'urgence, une avance est possible, à hauteur de **50 %** de la subvention, sous couvert que le bénéficiaire en fasse la demande explicite et écrite. Elle est versée au démarrage à la signature de la convention.

La CTG, en tant que maître d'ouvrage délégué, déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées par le maître d'ouvrage délégué et pièces justificatives relatives à ces dépenses ;
- Les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires par le maître d'ouvrage délégué (consultation, publicité, analyse des offres, acte d'engagement, notifications, attributions, avenants).

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage délégué.

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur dans les douze mois maximum à compter de la fin de l'opération, selon le calendrier prévu à l'article 3 :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées auxquelles sont jointes les justificatifs de leur acquittement à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public (CAECO) ;

L'ensemble des factures et autres justificatifs doivent être établis au nom du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention intervient sur justification de la réalisation de l'opération et sur application du taux d'intervention défini à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 6 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **deux ans** maximum à compter de la date de notification de l'acte. L'opération devra être intégralement réalisée et les dépenses acquittées dans ce délai et conformément au calendrier prévisionnel indiqué à l'article 3.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi

d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement des sommes versées par l'État dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les trois parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 8 – Classement de l'Ouvrage.

A l'issue des travaux de première urgence, la route restera propriété de l'État. En effet le classement de cette route dans le patrimoine de la CCDS, est subordonné à la réalisation de l'ensemble des travaux de remise en état de la route de Petit Saut, estimé à 8 M€, à ce jour, hors travaux de première urgence.

ARTICLE 9 – Litiges

En cas de litiges la présente convention peut faire l'objet de recours amiables ou contentieux :

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.
- Un recours amiable est à adresser à M le Président de la CCDS.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique), doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Fait en deux exemplaires, à Kourou, le .

Le Président

Le Président

François RINGUET

Rodolphe ALEXANDRE